

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°96/048 /PRG/SGG

**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSTITUT
DE RECHERCHE LINGUISTIQUE APPLIQUEE (IRLA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;

Vu le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994 ;

Vu le Décret D94/117/PRG/SGG du 03 Novembre 1994 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, l'**Institut de Recherche Linguistique Appliquée**, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission la promotion des langues guinéennes par les recherches fondamentales et appliquées.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'entreprendre et de conduire les travaux de traduction d'oeuvres scientifiques et de recherches terminologiques sur les langues nationales et tous travaux de promotion de ces langues ;
- de concevoir et d'élaborer des méthodes d'enseignement des langues nationales ;

- de mener des études sur la tradition orale guinéenne ;
- de veiller au respect des normes orthographiques des productions en langues nationales ;
- d'entretenir des échanges d'expériences avec les institutions nationales et étrangères analogues.

Article 2 : L'Institut de Recherche Linguistique Appliquée est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 3 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture.

Le Directeur Général Adjoint assume cette fonction cumulativement avec celle de chef d'une des Divisions.

Article 4 : Sous le contrôle du Secrétaire Général, l'IRLA reçoit de ce dernier les directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Toutefois, le Directeur Général détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux fois l'an, le rapport d'activités.

Article 5 : Le siège de l'IRLA est fixé à Conakry.

Article 6 : Le personnel utilisé par l'IRLA est un personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Article 7 : L'IRLA est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 8 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'IRLA sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles, en exécution dudit budget.

Article 9 : Lorsque l'IRLA, pour ses activités bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles de particularité de gestion, la réglementation relative à l'usage du budget sera adaptée pour ce cas particulier, pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 10 : Pour accomplir sa mission, l'IRLA comprend :

- des services d'appui,
- des services techniques,
- un organe consultatif.

Article 11 : Les services d'appui sont :

- la Cellule Administrative et Financière,
- le Service Information, Documentation.

Article 12 : Les services techniques sont :

- la Division Didactique des Langues,
- la Division Description et Anthropologie Linguistique.

Article 13 : L'Organe consultatif est le Conseil Scientifique.

Article 14 : La Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, en relation avec la Division des Affaires Administratives et Financières, est chargée :

- de gérer le personnel et d'assurer sa formation ;
- de tenir la comptabilité financière et matérielle ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer l'approvisionnement en équipement et matériel ;
- d'assurer l'entretien des locaux et des équipements.

Article 15 : Le Service Information, Documentation de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé :

- de publier et de diffuser les résultats de recherche ;
- de collecter, de conserver et de gérer les publications en langues nationales ;
- de promouvoir des échanges documentaires avec les institutions étrangères analogues.

Article 16 : La Division Didactique des Langues est chargée :

- d'élaborer une méthodologie de l'enseignement des langues nationales adaptées aux différents travaux du cursus scolaire et para-scolaire ;
- d'élaborer des documents didactiques appropriés et les livres de maître, les ouvrages de référence, les plans et programmes d'études, etc...;

Article 17 : La Division Didactique des Langues comprend :

- une Section Etudes Contrastives
- une Section Curricula
- une Section Evaluation et Prospectives.

Article 18 : La Section Etudes Contrastives est chargée :

- de mener des études comparatives dont l'objectif est de prévenir les difficultés d'apprentissage des langues second.

Article 19 : La Section Curricula est chargée :

- d'élaborer les plans et programmes d'études ;
- de concevoir et d'élaborer des documents pédagogiques adaptés aux différents programmes d'enseignement ;
- d'élaborer une méthodologie efficiente d'intervention de l'encadrement pédagogique.

Article 20 : La Section Evaluation et Prospectives est chargée:

- de contrôler et de déterminer périodiquement le niveau d'exécution des programmes d'enseignement ;
- de veiller à l'efficacité du système ;
- de mener des études analytiques et d'évaluation systématiques permettant d'identifier les causes et les conséquences des déficiences et suggérer les remèdes.

Article 21 : La Division Description et Anthropologie Linguistique est chargée :

- de faire des études sur les systèmes de transcription ;
- de poursuivre des études dialectologiques et de systématiser la recherche entreprise sur les langues guinéennes à grande diffusion ;
- de collecter et de traiter les données de tradition orale.

Article 22 : La Division Description et Anthropologie Linguistique comprend :

- une Section Etudes Socio-linguistiques
- une Section Tradition Orale
- une Section Recherches Lexicologiques et Terminologiques.

Article 23 : La Section Etudes Socio-linguistiques est chargée :

- d'étudier les comportements sociolinguistiques et psycholinguistiques dans les situations pluridialectales ;
- d'élaborer les cartes linguistiques et l'Atlas sociolinguistique, en vue de déboucher sur la planification et l'aménagement linguistiques.

Article 24 : La Section Tradition Orale est chargée :

- de collecter, d'exploiter et d'assurer l'archivage des éléments de tradition orale, notamment contes, légendes, proverbes, chants, devinettes ;
- de constituer une banque de données sonores et écrites susceptibles de servir les chercheurs de toutes spécialités,

notamment, historiens, sociologues, ethnologues, philosophes, didacticiens, soucieux d'approfondir leurs connaissances de la culture et de la société guinéennes ;
- de favoriser la production et la publication d'ouvrages monolingues sur ces valeurs culturelles traditionnelles.

Article 25 : La Section Recherches Lexicologiques et Terminologiques est chargée :

- d'élaborer les terminologies scientifiques, techniques et culturelles susceptibles d'être utilisées dans l'enseignement formel et par les médias ;
- d'encourager la création et la diffusion de lexiques de base et dans des domaines de spécialité tels que la santé, l'agriculture, l'élevage, l'administration, la justice, le commerce, etc...

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les chefs de division et les chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture, sur proposition du Directeur Général de l'Institut de Recherche Linguistique Appliquée.

Article 27 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1ER AVRIL 1996



GENERAL LANSANA CONTE